

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 185

42^e année

17 juillet 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1547/1999 de la Commission, du 12 juillet 1999, déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92)39 final de l'OCDE ⁽¹⁾** 1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1547/1999 DE LA COMMISSION
du 12 juillet 1999**

**déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) n° 259/93
du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision
C(92)39 final de l'OCDE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2408/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 3,

après consultation des pays de destination concernés,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 259/93, dans son article 1^{er}, paragraphe 3, point a), exclut de son champ d'application les transferts de déchets destinés uniquement à être valorisés et figurant à son annexe II, telle que modifiée par la décision 98/368/CE de la Commission ⁽³⁾, à l'exception, entre autres, des dispositions de son article 17, paragraphes 1, 2, 3;
- (2) considérant que, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 259/93, la Commission a notifié, à tous les pays auxquels la décision du Conseil de l'OCDE C(92)39 final du 30 mars 1992 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ne s'applique pas, la liste de déchets figurant à l'annexe II dudit règlement; qu'elle a demandé une confirmation que ces déchets ne font pas l'objet d'un contrôle dans le pays de destination et a invité ces pays à indiquer si ces déchets doivent être soumis aux procédures de contrôle applicables aux annexes III ou IV dudit règlement ou à la procédure prévue à son article 15;
- (3) considérant que certains pays ont indiqué que ces déchets doivent être soumis à une de ces procédures de contrôle; que la Commission a adopté, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 259/93, la décision 94/575/CE du 20 juillet 1994 déterminant la procédure de contrôle prévue par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil en ce qui concerne certains transferts de déchets vers certains pays

non membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ⁽⁴⁾;

- (4) considérant que certains pays de l'OCDE n'appliquent toujours pas la décision C(92)39 final de l'OCDE, mais pourraient le faire à l'avenir;
- (5) considérant que certains autres pays tiers ont également indiqué qu'une des procédures de contrôle prévues par le règlement (CEE) n° 259/93 doit être appliquée;
- (6) considérant que la Commission a notifié les demandes de ces pays tiers au comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission ⁽⁶⁾;
- (7) considérant que, conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 259/93, lorsque ces déchets sont soumis à un contrôle dans le pays de destination, ou à la demande de ce pays, les exportations de ces déchets vers le pays en question sont soumises à un contrôle;
- (8) considérant qu'il convient de mettre à jour et de réunir, en un texte unique, toutes les règles d'exportation concernant les pays susmentionnés et, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, d'énumérer les catégories de déchets qui ne sont pas soumises à des procédures de contrôle; qu'il y a lieu, par conséquent, d'abroger la décision 94/575/CE;
- (9) considérant que, pour ce qui est des transferts vers les pays ACP, l'article 39 de la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989 ⁽⁷⁾, interdit l'exportation des déchets dangereux énumérés dans les annexes I et II de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui a été conclue, au nom de la Communauté, par la décision 93/98/CEE du Conseil ⁽⁸⁾; que, en outre, certains de ces déchets figurent dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93; que, dans ces circonstances, il convient, afin de respecter les obligations internationales de la Communauté, de préciser clairement que les transferts de ces déchets vers les pays ACP sont interdits,

⁽¹⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 298 du 7.11.1998, p. 19.

⁽³⁾ JO L 165 du 10.6.1998, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 220 du 25.8.1994, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

⁽⁶⁾ JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

⁽⁷⁾ JO L 229 du 17.8.1991, p. 3.

⁽⁸⁾ JO L 39 du 16.2.1993, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La procédure de contrôle applicable aux déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 259/93 s'applique aux exportations vers les pays visés à l'annexe A du présent règlement en ce qui concerne les catégories de déchets figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 qui sont indiquées à ladite annexe A.

2. La procédure de contrôle applicable aux déchets énumérés à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 259/93 s'applique aux exportations vers les pays visés à l'annexe B du présent règlement en ce qui concerne les catégories de déchets figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 qui sont indiquées à ladite annexe B.

3. La procédure de contrôle prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 259/93 s'applique aux exportations vers les pays visés à l'annexe C du présent règlement en ce qui concerne les catégories de déchets figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 qui sont indiquées à ladite annexe C.

4. Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 3, points b) à e), et de l'article 11 du règlement (CEE) n° 259/93, aucune procédure de contrôle ne s'applique aux exportations vers les pays

visés à l'annexe D du présent règlement en ce qui concerne les catégories de déchets figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 qui sont indiquées à ladite annexe D.

5. Dès qu'un pays membre de l'OCDE qui est visé aux annexes A, B et/ou C et qui n'est pas soumis à la décision C(92)39 final de l'OCDE au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement met en œuvre ladite décision de l'OCDE, le présent règlement ne lui est plus applicable.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} sont sans préjudice des interdictions prévues par la quatrième convention ACP-CE en ce qui concerne les transferts de déchets vers les pays ACP.

Article 3

La décision 94/575/CE est abrogée.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1999.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission

ANNEXE A

Les pays vers lesquels les transferts de certaines catégories de déchets énumérées à l'annexe II (liste verte) du règlement (CEE) n° 259/93 doivent être effectués selon la procédure de contrôle s'appliquant aux déchets mentionnés à l'annexe III (liste orange) dudit règlement sont précisés ci-dessous. Les catégories de déchets énumérées à l'annexe II qui sont couvertes sont également indiquées.

BULGARIE

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion] ⁽¹⁾:

a) les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010	ex 7112 10	— Or
GA 030	ex 7112 90	— Autres métaux précieux, par exemple l'argent

Note: Le mercure est spécifiquement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames;

b) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070	7204 30	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
GA 080	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
GA 090	7204 49	Autres déchets et débris ferreux
GA 100	7204 50	Déchets lingotés
GA 110	ex 7302 10	Rails de fer et d'acier usagés;

c) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain.

2. Dans la section GB (autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux):

GB 010	2620 11	Mattes de galvanisation
GB 020		Écumes et drosses de zinc:
GB 021		— mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
GB 022		— mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn)
GB 023		— drosses de fonderies sous pression (> 85 % Zn)
GB 024		— drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
GB 025		— résidus provenant de l'écumage du zinc
GB 030		— résidus provenant de l'écumage de l'aluminium
GB 040	ex 2620 90	Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur.

3. Dans la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 060		Métaux usagés contenant des catalyseurs à base de:
		— métaux précieux: or, argent,
		— métaux du groupe platine: ruthénium, rhodium, palladium, osmium, iridium, platine,
		— métaux de transition: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène, tantale, rhénium,
		— lanthanides (métaux terrestres rares): lanthane, praséodyme, samarium, gadolinium, dysprosium, erbium, ytterbium, cérium, néodyme, europium, terbium, holmium, thulium ou lutécium.

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

4. Dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide):

GH 010	3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques de:
GH 011	ex 3915 10	— polymères de l'éthylène
GH 012	ex 3915 20	— polymères du styrène
GH 013	ex 3915 30	— polymères du chlorure de vinyle.

CHYPRE

Tous les types figurant dans l'annexe II sauf ceux énumérés à l'annexe D.

HONGRIE ⁽¹⁾

Tous les types figurant dans l'annexe II sauf ceux énumérés à l'annexe B.

INDONÉSIE

Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽²⁾]:

a) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 080	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
GA 090	7204 49	Autres déchets et débris ferreux
GA 100	7204 50	Déchets lingotés;

b) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 180	ex 8101 91	Déchets et débris de tungstène
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 200	ex 8103 10	Déchets et débris de tantale
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf ceux qui sont mentionnés sous AA 190) ^(*)
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 230	ex 8106 00	Déchets et débris de bismuth
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de béryllium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 310	ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium.

^(*) Voir annexe III de la décision 98/368/CE.

⁽¹⁾ Bien que ce pays soit membre de l'OCDE, il n'applique pas la décision C(92) 39 final du Conseil de l'OCDE. Lorsque ce pays mettra en vigueur ladite décision, le présent règlement ne lui sera plus applicable.

⁽²⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

JAMAÏQUE

1. Tous les types figurant dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾].
2. Tous les types figurant dans la section GB (autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux).
3. Tous les types figurant dans la section GD (déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion).
4. Tous les types figurant dans la section GE (déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion).
5. Tous les types figurant dans la section GF (déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion).
6. Tous les types figurant dans la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier).
7. Tous les types figurant dans la section GJ (déchets de matières textiles).
8. Tous les types figurant dans la section GL (déchets de liège et de bois non traités).

MACAO

Tous les types figurant dans l'annexe II.

POLOGNE ⁽²⁾

Tous les types figurant dans l'annexe II.

SINGAPOUR

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:

- a) les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010	ex 7112 10	— d'or
GA 020	ex 7112 20	— de platine (le terme «platine» couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium)
GA 030	ex 7112 90	— d'autres métaux précieux, par exemple l'argent

Note: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames;

- b) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
	ex 8112 91	Déchets et débris de:
GA 350		— niobium

2. Dans la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier au carbone (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et aux normes nationales et, le cas échéant, internationales (*).
--------	------------	---

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

⁽²⁾ Bien que ce pays soit membre de l'OCDE, il n'applique pas la décision C(92) 39 final du Conseil de l'OCDE. Lorsque ce pays mettra en vigueur ladite décision, le présent règlement ne lui sera plus applicable.

3. Dans la section GD (déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion):

GD 020 ex 2514 00 Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement.

THAÏLANDE

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:

a) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de béryllium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
	ex 8112 91	Déchets et débris de:
GA 330		— hafnium
GA 340		— indium
GA 350		— niobium
GA 360		— rhénium
GA 370		— gallium
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure
GA 420	ex 2805 30	Déchets et débris de terres rares.

2. Tous les types figurant dans la section GB (autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux).

3. Dans la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 050		Catalyseurs usagés de craquage en lit fluidisé (oxyde d'aluminium, zéolithes, par exemple)
GC 060		Métaux usagés contenant des catalyseurs à base de:
		— métaux précieux: or, argent,
		— métaux du groupe platine: ruthénium, rhodium, palladium, osmium, iridium, platine,
		— métaux de transition: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène, tantale, rhénium
		— lanthanides (métaux terrestres rares): lanthane, praséodyme, samarium, gadolinium, dysprosium, erbium, ytterbium, cérium, néodyme, europium, terbium, holmium, thulium, lutécium
GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier au carbone (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et aux normes nationales et, le cas échéant, internationales (*).

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

4. Dans la section GD (déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion):

GD 040	ex 2529 30	Déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite
GD 050	ex 2529 10	Déchets de feldspath
GD 060	ex 2529 21	Déchets de spath fluor.
	ex 2529 22	

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

5. Tous les types figurant dans la section GE (déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion).
6. Tous les types figurant dans la section GF (déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion).
7. Dans la section GG (autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques):

GG 030	ex 2621	Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon
GG 040	ex 2621	Cendres volantes de centrales électriques au charbon
GG 060	ex 2803	Charbon actif usagé résultant du traitement de l'eau potable, des processus de production de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines
GG 080	ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
GG 090		Soufre sous forme solide
GG 110	ex 2621 00	Boues rouges neutralisées provenant de la production d'alumine
GG 140		Débris de béton.
8. Tous les types figurant dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide).
9. Tous les types figurant dans la section GK (déchets de caoutchouc).
10. Dans la section GO (autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques):

GO 020		Déchets de paille
GO 030		Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux.

TUNISIE

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:

GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain.
--------	---------	----------------------------
2. Dans la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 030	ex 8908 00	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substance ou déchets dangereux.
--------	------------	---
3. Tous les types figurant dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide).
4. Tous les types figurant dans la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier).
5. Dans la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 070	ex 5304 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre Agave
GJ 111	5505 10	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés) — de fibres synthétiques.
6. Tous les types figurant dans la section GK (déchets de caoutchouc).
7. Dans la section GM (déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires):

GM 130		Déchets provenant de l'industrie agroalimentaire, à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale.
--------	--	---

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

ANNEXE B

Les pays vers lesquels les transferts de certaines catégories de déchets énumérées à l'annexe II (liste verte) du règlement (CEE) n° 259/93 doivent être effectués selon la procédure de contrôle s'appliquant aux déchets mentionnés à l'annexe IV (liste rouge) dudit règlement sont précisés ci-dessous. Les catégories de déchets énumérées à l'annexe II qui sont couvertes sont également indiquées.

ARGENTINE

Tous les types figurant à l'annexe II.

BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE

Tous les types figurant à l'annexe II.

BRÉSIL

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:

a) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 180	ex 8101 91	Déchets et débris de tungstène
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 200	ex 8103 10	Déchets et débris de tantale
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 230	ex 8106 00	Déchets et débris de bismuth
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de béryllium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 310	ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
	ex 8112 91	Déchets et débris de:
GA 330		— hafnium
GA 340		— indium
GA 350		— niobium
GA 360		— rhénium
GA 370		— gallium
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure
GA 420	ex 2805 30	Déchets et débris de terres rares.

2. Dans la section GB (autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux):

GB 040 ex 2620 90 Scories provenant de traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur.

3. Dans la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 070 ex 2619 00 Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier au carbone (y compris l'acier faiblement allié), à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et aux normes nationales et, le cas échéant, internationales (*).

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

4. Dans la section GD (déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion):
- | | | |
|--------|------------|--|
| GD 040 | ex 2529 30 | Déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite |
| GD 050 | ex 2529 10 | Déchets de feldspath |
| GD 060 | ex 2529 21 | Déchets de spath fluor. |
| | ex 2529 22 | |
5. Dans la section GG (autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques):
- | | | |
|--------|------------|--|
| GG 030 | ex 2621 | Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon |
| GG 040 | ex 2621 | Cendres volantes de centrales électriques au charbon |
| GG 060 | ex 2803 | Charbon actif usagé résultant du traitement de l'eau potable, des processus de production de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines |
| GG 080 | ex 2621 00 | Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives |
| GG 100 | | Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9). |
6. Dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide):
- | | | |
|--------|------------|--|
| GH 013 | ex 3915 30 | Déchets, rognures et débris de matières plastiques de polymères du chlorure de vinyle |
| GH 015 | ex 3915 90 | Déchets, rognures et débris de matières plastiques de résines ou produits de condensation comme: |
| | | — les résines uréiques de formaldéhyde |
| | | — les résines phénoliques de formaldéhyde |
| | | — les résines mélaminiques de formaldéhyde |
| | | — les résines époxydes |
| | | — les résines alkydes |
| | | — les polyamides. |
7. Dans la section GJ (déchets de matières textiles):
- | | | |
|--------|------------|---|
| GJ 050 | ex 5302 90 | Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.). |
|--------|------------|---|
8. Dans la section GK (déchets de caoutchouc):
- | | | |
|--------|------------|---|
| GK 020 | 4012 20 | Pneumatiques usagés |
| GK 030 | ex 4017 00 | Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple). |
9. Dans la section GO (autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques):
- | | | |
|--------|--|---|
| GO 040 | | Déchets de supports photographiques et déchets de films photographiques ne contenant pas d'argent |
| GO 050 | | Appareils photographiques jetables après usage, sans piles. |

CHINE

Tous les types figurant dans l'annexe II sauf ceux énumérés à l'annexe D.

COLOMBIE

Tous les types figurant dans l'annexe II sauf ceux mentionnés ci-après.

- 1) Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:
tous les types de déchets et de débris des métaux non ferreux et de leurs alliages.

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

- 2) Dans la section GB (autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux):

GB 040 ex 2620 90 Scories provenant de traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur.

- 3) Dans la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 070 ex 2619 00 Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et normes nationales et, le cas échéant, internationales (*).

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

- 4) Dans la section GD (déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion):

GD 040 ex 2529 30 Déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite

GD 060 ex 2529 21 Déchets de spath fluor.

ex 2529 22

- 5) Dans la section GG (autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques):

GG 030 ex 2621 Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon

GG 040 ex 2621 Cendres volantes de centrales électriques au charbon

GG 060 ex 2803 Charbon actif usagé résultant du traitement de l'eau potable, des processus de production de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines

GG 080 ex 2621 00 Scories provenant de la production de cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives

GG 100 Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9).

- 6) Dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide):

GH 013 ex 3915 30 Déchets, rognures et débris de matières plastiques de:
— polymères du chlorure de vinyle

GH 015 ex 3915 90 — résines ou produits de condensation comme:
— les résines uréiques de formaldéhyde
— les résines phénoliques de formaldéhyde
— les résines mélaminiques de formaldéhyde
— les résines époxydes
— les résines alkydes
— les polyamides.

- 7) Dans la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 050 ex 5302 90 Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa* L.).

- 8) Dans la section GK (déchets de caoutchouc):

GK 020 4012 20 Pneumatiques usagés

GK 030 ex 4017 00 Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple).

- 9) Dans la section GO (autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques):

GO 040 Déchets de supports photographiques et déchets de films photographiques ne contenant pas d'argent

GO 050 Appareils photographiques jetables après usage, sans piles.

CUBA

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:
 - a) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de béryllium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure
GA 420	ex 2805 30	Déchets et débris de terres rares.
2. Tous les types figurant dans la section GB (autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux).
3. Tous les types figurant dans la section GC (autres déchets contenant des métaux).
4. Dans la section GD (déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion):

GD 060	ex 2529 21	Déchets de spath fluor.
	ex 2529 22	
5. Tous les types figurant dans la section GF (déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion).
6. Tous les types figurant dans la section GG (autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques).
7. Tous les types figurant dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide).
8. Tous les types figurant dans la section GN (déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux).
9. Tous types figurant dans la section GO (autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques).

ESTONIE

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:
 - a) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de béryllium
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure
GA 420	ex 2805 30	Déchets et débris de terres rares.
2. Dans la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 040	Épaves (véhicules) vidées de tout liquide
GC 050	Catalyseurs usagés de craquage en lit fluidisé (oxyde d'aluminium, zéolithes, par exemple)
GC 060	Métaux usagés contenant des catalyseurs à base de: <ul style="list-style-type: none"> — métaux précieux: or, argent — métaux du groupe platine: ruthénium, rhodium, palladium, osmium, iridium, platine — métaux de transition: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène, tantale, rhénium — lanthanides (métaux terrestres rares): lanthane, praséodyme, samarium, gadolinium, dysprosium, erbium, ytterbium, cérium, néodyme, europium, terbium, holmium, thulium, lutécium.

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

GC 070 ex 2619 00 Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier au carbone (y compris l'acier faiblement allié), à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et aux normes nationales et, le cas échéant, internationales (*).

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

3. Dans la section GG (autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques):

GG 010		Sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées
GG 030	ex 2621	Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon
GG 040	ex 2621	Cendres volantes de centrales électriques au charbon
GG 050		Anodes usagées de coke de pétrole et/ou de bitume de pétrole
GG 060	ex 2803	Charbon actif usagé résultant du traitement de l'eau potable, des processus de production de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines
GG 080	ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
GG 090		Soufre sous forme solide
GG 110	ex 2621 00	Boues rouges neutralisées provenant de la production d'alumine
GG 120		Chlorures de sodium, de potassium et de calcium.

4. Dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide):

a) les déchets, rognures et débris de matières plastiques de:

GH 013	ex 3915 30	— polymères du chlorure de vinyle
GH 015	ex 3915 90	— résines ou produits de condensation comme:
		— les résines uréiques de formaldéhyde
		— les résines phénoliques de formaldéhyde
		— les résines mélaminiques de formaldéhyde
		— les résines époxydes
		— les résines alkydes
		— les polyamides.

5. Dans la section GK (déchets de caoutchouc):

GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés
--------	---------	---------------------

GUINÉE

Dans la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 120	6309 00	Articles de friperie
--------	---------	----------------------

GUINÉE-BISSAU

Tous les types figurant dans l'annexe II.

HONGRIE ⁽¹⁾

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽²⁾]:

a) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et leurs alliages:

GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de béryllium.

2. Dans la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 050		Catalyseurs usagés de craquage en lit fluidisé (oxyde d'aluminium, zéolithes, par exemple)
GC 060		Métaux usagés contenant des catalyseurs à base de:
		— métaux précieux: or, argent
		— métaux du groupe platine: ruthénium, rhodium, palladium, osmium, iridium, platine
		— métaux de transition: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène, tantale, rhénium
		— lanthanides (métaux terrestres rares): lanthane, praséodyme, samarium, gadolinium, dysprosium, erbium, ytterbium, cérium, néodyme, europium, terbium, holmium, thulium, lutécium.

3. Dans la section GG (autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques):

GG 060	ex 2803	Charbon actif usagé résultant du traitement de l'eau potable, des processus de production de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines
GG 110	ex 2621 00	Boues rouges neutralisées provenant de la production d'alumine.

4. Dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide):

Déchets, rognures et débris de matières plastiques de:

GH 015	ex 3915 90	— résines ou produits de condensation comme:
		— les résines uréiques de formaldéhyde
		— les résines phénoliques de formaldéhyde
		— les résines mélaminiques de formaldéhyde
		— les résines époxydes
		— les résines alkydes
		— les polyamides.

5. Dans la section GM (déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires):

GM 090	1522	Dé gras, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
GM 100	0506 90	Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
GM 110	ex 0511 91	Déchets de poissons.

6. Dans la section GN (déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux):

GN 030	ex 0505 90	Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation.
--------	------------	---

⁽¹⁾ Bien que ce pays soit membre de l'OCDE, il n'applique pas la décision C(92) 39 final du Conseil de l'OCDE. Lorsque ce pays mettra en vigueur ladite décision, le présent règlement ne lui sera plus applicable.

⁽²⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

INDE

1. Dans la section GA (déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾):
 - a) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et leurs alliages:

GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de béryllium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure.
2. Dans la section GB (autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux):

GB 010	2620 11	Mattes de galvanisation
GB 040	ex 2620 90	Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur.
3. Tous les types figurant dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide) sauf

GH 014	ex 3915 90	Polymères ou copolymères (téréphtalate de polyéthylène).
--------	------------	--
4. Dans la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 130	ex 6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
GJ 132	ex 6310 90	— autres

INDONÉSIE

Tous les types figurant dans l'annexe II sauf ceux énumérés à l'annexe A ou à l'annexe D.

JAMAÏQUE

1. Tous les types figurant dans la section GC (autres déchets contenant des métaux).
2. Tous les types figurant dans la section GG (autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques).
3. Tous les types figurant dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide).
4. Tous les types figurant dans la section GK (déchets de caoutchouc).
5. Tous les types figurant dans la section GM (déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires).
6. Tous les types figurant dans la section GN (déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux).
7. Tous les types figurant dans la section GO (autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques).

LITUANIE

1. Dans la section GA (déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾):
 - a) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et leurs alliages:

GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de tungstène
GA 200	ex 8103 10	Déchets et débris de tantale
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf ceux qui sont mentionnés sous AA 190) (*)
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de béryllium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure.

(*) Voir annexe III de la décision de la Commission du 18.5.1998 (JO L 165 du 10.6.1998, p. 27).

2. Dans la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 040		Épaves (véhicules) vidées de tout liquide
GC 050		Catalyseurs usagés de craquage en lit fluidisé (oxyde d'aluminium, zéolithes, par exemple)
GC 060		Métaux usagés contenant des catalyseurs à base de: <ul style="list-style-type: none"> — métaux précieux: or, argent — métaux du groupe platine: ruthénium, rhodium, palladium, osmium, iridium, platine — métaux de transition: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène, tantale, rhénium — lanthanides (métaux terrestres rares): lanthane, praséodyme, samarium, gadolinium, dysprosium, erbium, ytterbium, cérium, néodyme, europium, terbium, holmium, thulium, lutécium.
GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier au carbone (y compris l'acier faiblement allié), à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et aux normes nationales et, le cas échéant, internationales (*).

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

3. Dans la section GD (déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion):

GD 040	ex 2529 30	Déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite
GD 050	ex 2529 10	Déchets de feldspath
GD 060	ex 2529 21	Déchets de spath fluor.
	ex 2529 22	

4. Dans la section GG (autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques):

GG 010		Sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées
GG 040	ex 2621	Cendres volantes de centrales électriques au charbon
GG 050		Anodes usagées de coke de pétrole et/ou de bitume de pétrole
GG 060	ex 2803	Charbon actif usagé résultant du traitement de l'eau potable, des processus de production de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines
GG 080	ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
GG 090		Soufre sous forme solide
GG 120		Chlorures de sodium, de potassium et de calcium
GG 140		Déchets de béton.

5. Tous les types figurant dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide), sauf:

GH 011	ex 3915 10	Polymères de l'éthylène.
--------	------------	--------------------------

6. Tous les types figurant dans la section GK (déchets de caoutchouc).
7. Dans la section GO (autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques):

GO 040 Déchets de supports photographiques et déchets de films photographiques ne contenant pas d'argent.

MADAGASCAR

Tous les types figurant dans l'annexe II sauf ceux énumérés à l'annexe D.

MALAISIE

Tous les types figurant dans l'annexe II sauf ceux énumérés à l'annexe D.

MALTE

Tous les types figurant à l'annexe II.

MAURICE

Tous les types figurant à l'annexe II.

NIGERIA

Tous les types figurant dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide).

RUSSIE

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾):

a) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et leurs alliages:

GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 180	ex 8101 91	Déchets et débris de tungstène
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 200	ex 8103 10	Déchets et débris de tantale
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf ceux qui sont mentionnés sous AA 190) (*)
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 230	ex 8106 00	Déchets et débris de bismuth
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de béryllium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 310	ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
	ex 8112 91	Déchets et débris de:
GA 330		— hafnium
GA 340		— indium
GA 350		— niobium
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure.

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

2. Dans la section GB (autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux):

GB 010	2620 11	Mattes de galvanisation:
GB 025		— Résidus provenant de l'écumage du zinc.

3. Dans la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 030	ex 8908 00	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substance ou déchets dangereux
GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier (y compris l'acier faiblement allié), à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et aux normes nationales et, le cas échéant, internationales (*).

(* Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

4. Dans la section GD (déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion):

GD 020	ex 2514 00	Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
GD 030	2525 30	Déchets de mica
GD 070	ex 2811 22	Déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie.

5. Dans la section GG (autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques):

GG 030	ex 2621	Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon
GG 040	ex 2621	Cendres volantes de centrales électriques au charbon
GG 060	ex 2803	Charbon actif usagé résultant du traitement de l'eau potable, des processus de production de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines
GG 110	ex 2621 00	Boues rouges neutralisées provenant de la production d'alumine.

6. Tous les types figurant dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide).

7. Dans la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 110	5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 111	5505 10	— de fibres synthétiques
GJ 112	5505 20	— de fibres artificielles.

8. Tous les types figurant dans la section GK (déchets de caoutchouc).

9. Dans la section GM (déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires):

GM 090	1522	Dé gras, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
GM 100	0506 90	Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
GM 110	ex 0511 91	Déchets de poissons.

10. Dans la section GN (déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux):

GN 010	ex 0502 00	Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la brosse
GN 020	ex 0503 00	Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
GN 030	ex 0505 90	Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation.

11. Dans la section GO (autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques):

GO 010 ex 0501 Déchets de cheveux.

SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE

1. Dans la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 120 6309 00 Articles de friperie

GJ 130 ex 6310 Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:

GJ 131 ex 6310 10 — triés

GJ 132 ex 6310 90 — autres.

SINGAPOUR

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾):

- a) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et leurs alliages:

GA 150 7802 00 Déchets et débris de plomb.

2. Dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide):

GH 013 ex 3915 30 Déchets, rognures et débris de matières plastiques de polymères du chlorure de vinyle.

SLOVAQUIE

Tous les types figurant dans l'annexe II sauf ceux énumérés à l'annexe D.

TOGO

Tous les types figurant dans l'annexe II.

TRINIDAD-ET-TOBAGO

Tous les types figurant dans l'annexe II.

UKRAINE

Tous les types figurant dans l'annexe II.

ZAMBIE

Tous les types figurant dans l'annexe II sauf ceux énumérés à l'annexe D.

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

ANNEXE C

Les pays vers lesquels les transferts de certaines catégories de déchets énumérées à l'annexe II (liste verte) du règlement (CEE) n° 259/93 doivent être effectués selon la procédure de contrôle prévue à l'article 15 dudit règlement sont précisés ci-dessous. Les catégories de déchets énumérées à l'annexe II qui sont couvertes sont également indiquées.

BELARUS

Tous les types figurant dans l'annexe II.

LETTONIE

Tous les types figurant dans l'annexe II.

PHILIPPINES

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous formes métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾].
2. Dans la section GB (autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux):

GB 010	2620 11	Mattes de galvanisation
GB 020		Écume et drosses de zinc:
GB 021		— mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
GB 022		— mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn)
GB 023		— drosses de fonderies sous pression (> 85 % Zn)
GB 024		— drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
GB 025		— résidus provenant de l'écumage du zinc
GB 030		Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium
GB 040	ex 2620 90	Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur
GB 050	ex 2620 90	Scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieur à 0,5 %
3. Dans la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 020	Déchets d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux.
--------	---
4. Tous les types figurant dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide).

ROUMANIE

Tous les types figurant dans l'annexe II.

TAÏWAN

Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]: les déchets et débris de métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome.

URUGUAY

Tous les types figurant dans l'annexe II.

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

ANNEXE D

Pays vers lesquels les transferts de certaines catégories de déchets énumérées à l'annexe II (liste verte) du règlement (CEE) n° 259/93 seront acceptés de la Communauté européenne sans recours à aucune des procédures de contrôle prévues par ledit règlement. Les transferts de ces déchets vers ces pays peuvent se poursuivre dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux transactions commerciales normales. Les catégories de déchets énumérées à l'annexe II qui sont couvertes sont également indiquées.

ALBANIE

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:

a) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 050	7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070	7204 30	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
GA 080	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
GA 090	7204 49	Autres déchets et débris ferreux
GA 100	7204 50	Déchets lingotés
GA 110	ex 7302 10	Rails de fer et d'acier usagés;

b) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leur alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain.

2. Tous les types figurant dans la section GB (autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux).

3. Tous les types figurant dans la section GE (déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion).

4. Dans la section GG (autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques):

GG 080	ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives.
--------	------------	---

5. Tous les types figurant dans la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier).

6. Dans la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 020	5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	— blouses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres déchets de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres.

ANGOLA

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

2. Tous les types figurant dans la section GE (déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion).
3. Tous les types figurant dans la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier).
4. Tous les types figurant dans la section GJ (déchets de matières textiles).
5. Tous les types figurant dans la section GK (déchets de caoutchouc).

BENIN

Tous les types figurant dans l'annexe II.

BRÉSIL

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leur alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:
 - a) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 050	7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070	7204 30	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
GA 080	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
GA 090	7204 49	Autres déchets et débris ferreux
GA 100	7204 50	Déchets lingotés;
 - b) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf ceux qui sont mentionnés sous AA 190) (*).

(*) Voir annexe III de la décision 98/368/CE (JO L 165 du 10.6.1998, p. 27).

BULGARIE

Tous les types figurant dans la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier).

BURKINA FASO

Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:

CAMEROUN

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:
 - a) les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010	ex 7112 10	Or
GA 020	ex 7112 20	Platine (le terme «platine» couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium)
GA 030	ex 7112 90	Autres métaux précieux, par exemple l'argent.

NB: le mercure est spécifiquement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames;

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

b) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 050	7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070	7204 30	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
GA 080	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
GA 090	7204 49	Autres déchets et débris ferreux
GA 100	7204 50	Déchets lingotés
GA 110	ex 7302 10	Rails de fer et d'acier usagés
GA 120	7204 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris de d'étain
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf ceux qui sont mentionnés sous AA 190) (*)
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome.

(*) Voir annexe III de la décision 98/368/CE.

2. Dans la section GB (autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux):

GB 050 ex 2620 90 Scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %.

3. Dans la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 030 ex 8908 00 Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classifiés comme substance ou déchets dangereux

GC 040 Épaves (véhicules) vidées de tout liquide.

4. Dans la section GE (déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion):

GE 010 ex 7001 00 Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés.

5. Dans la section GF (déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion):

GF 010 Déchets de produits céramiques qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramiques (avant et/ou après utilisation).

6. Dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide):

GH 010 3915 Déchets, rognures et débris de matières plastiques de:

GH 011 ex 3915 10 — polymères de l'éthylène

GH 012 ex 3915 20 — polymères du styrène

GH 013 ex 3915 30 — polymères du chlorure de vinyle.

7. Tous les types figurant dans la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier).

8. Dans la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 010	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 011	5003 10	— non cardés ni peignés
GJ 012	5003 90	— autres
GJ 020	5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	— blouses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres déchets de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres
GJ 090	ex 5305 29	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee)
GJ 110	5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 111	5505 10	— de fibres synthétiques
GJ 112	5505 20	— de fibres artificielles
GJ 120	6309 00	Articles de friperie Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
GJ 131	ex 6310 10	— triés
GJ 132	ex 6310 90	— autres.

9. Dans la section GK (déchets de caoutchouc):

GK 020 4012 20 Pneumatiques usagés.

10. Tous les types figurant dans la section GL (déchets de lièges et de bois non traités).

11. Dans la section GM (déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires):

GM 080 ex 2308 Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.

CHILI

Tous les types figurant dans l'annexe II.

CHINE

Inspection obligatoire par le CCIC avant transfert

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion] ⁽¹⁾:

a) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 050	7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070	7204 30	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
GA 080	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
GA 090	7204 49	Autres déchets et débris ferreux
GA 100	7204 50	Déchets lingotés;

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

b) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 140	7620 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris de d'étain
GA 200	ex 8103 10	Déchets et débris de tantale.

2. Dans la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 010		Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages
GC 020		Déchets d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux
GC 030	ex 8908 00	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substance ou déchets dangereux
GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier au carbone (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et aux normes nationales et, le cas échéant, internationales (*).

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

3. Tous les types figurant dans la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier).

4. Dans la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 033	5202 99	— autres.

5. Tous les types figurant dans la section GL (déchets de liège et de bois non traités).

6. Dans la section GM (déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires):

GM 100	0506 90	Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés.
--------	---------	--

CHYPRE

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:

a) les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010	ex 7112 10	Or
GA 020	ex 7112 20	Platine (le terme «platine» couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium)
GA 030	ex 7112 90	Autres métaux précieux, par exemple l'argent

NB: le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames;

b) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 050	7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070	7204 30	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
GA 080	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
GA 090	7204 49	Autres déchets et débris ferreux
GA 100	7204 50	Déchets lingotés
GA 110	ex 7302 10	Rails de fer et d'acier usagés;

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

c) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 140 7602 00 Déchets et débris d'aluminium.

2. Dans la section GK (déchets de caoutchouc):

GK 010 4004 00 Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.

3. Dans la section GM (déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires):

GM 080 ex 2308 Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs

GM 100 0506 90 Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés

GM 110 ex 0511 91 Déchets de poissons.

COMORES

Dans la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 120 6309 00 Articles de friperie.

CONGO

Tous les types figurant dans l'annexe II.

CONGO, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE

Tous les types figurant dans l'annexe II.

CROATIE

Tous les types figurant dans l'annexe II.

CUBA

Tous les types figurant dans l'annexe II sauf ceux énumérés à l'annexe B.

EGYPTE

1. Tous les types figurant dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:
2. Tous les types figurant dans la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier).
3. Tous les types figurant dans la section GJ (déchets de matières textiles).

ESTONIE

Tous les types figurant dans l'annexe II sauf ceux énumérés à l'annexe B.

GAMBIE

Dans la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 120 6309 00 Articles de friperie.

GÉORGIE

Tous les types figurant dans l'annexe II.

GRENADE

Dans la section GK (déchets de caoutchouc):

GK 020 4012 20 Pneumatiques usagés.

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

HONG KONG

Tous les types figurant dans l'annexe II.

INDE

Tous les types figurant dans l'annexe II sauf ceux énumérés à l'annexe B.

INDONESIE

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 050	7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070	7204 30	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés.

2. Tous les types figurant dans la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier).

3. Dans la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 010	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)
GJ 012	5003 90	— autres
GJ 020	5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	— blouses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres déchets de laine ou de poils fins
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)
GJ 031	5202 10	— déchets de fils.

ISRAEL

Tous les types figurant dans l'annexe II.

JORDANIE

Tous les types figurant dans l'annexe II.

KENYA

Tous les types figurant dans l'annexe II.

KOWEÏT

Dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide):

Déchets, rognures et débris de matières plastiques de:

GH 011 ex 3915 10 — polymères de l'éthylène.

LIBAN

Dans la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 120 6309 00 Articles de friperie.

LIECHTENSTEIN

Tous les types figurant dans l'annexe II.

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

LITUANIE

Tous les types figurant dans l'annexe II sauf ceux énumérés à l'annexe B.

MADAGASCAR

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:

a) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 080	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
GA 090	7204 49	Autres déchets et débris ferreux
GA 110	ex 7302 10	Rails de fer et d'acier usagés

b) les déchets et débris des métaux suivants et de leurs alliages:

GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 230	ex 8106 00	Déchets et débris de bismuth
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse.

2. Dans la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 030	ex 8908 00	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substance ou déchets dangereux
GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier au carbone (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et aux normes nationales et, le cas échéant, internationales (*).

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

3. Dans la section GD (déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion):

GD 020	ex 2514 00	Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement.
--------	------------	---

4. Dans la section GE (déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion):

GE 010	ex 7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés.
--------	------------	--

5. Dans la section GF (déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion):

GF 020	ex 8113 00	Déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal).
--------	------------	--

6. Dans la section GG (autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques):

GG 100		Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)
GG 130		Carborundum (carbure de silicium).

7. Dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide):

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

Déchets, rognures et débris de matières plastiques de:

- | | | |
|--------|------------|--|
| GH 014 | ex 3915 90 | Polymères ou copolymères comme: <ul style="list-style-type: none"> — le polypropylène — le téréphtalate de polyéthylène — les copolymères d'acrylonitrile — les copolymères de butadiène — les copolymères de styrène — les polyamides — les téréphtalates de polybutylène — les polycarbonates — les sulfures de polyphénylène — les polymères acryliques — les paraffines (C10-C13) — les polyuréthanes (ne contenant pas d'hydrocarbures chlorofluorés) — les polysiloxalanes (silicones) — le polyméthacrylate de méthyle — l'alcool polyvinylique — le butyral de polyvinyle — l'acétate polyvinylique — les polymères d'éthylène fluorés (exemple: teflon, PTFE) |
| GH 015 | ex 3915 90 | Résines ou produits de condensation comme: <ul style="list-style-type: none"> — les résines uréiques de formaldéhyde — les résines phénoliques de formaldéhyde — les résines mélaminiques de formaldéhyde — les résines époxydes — les résines alkydes — les polyamides. |

8. Tous les types figurant dans la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier).

9. Dans la section GJ (déchets de matières textiles):

- | | | |
|--------|------------|---|
| GJ 022 | 5103 20 | — autres déchets de laine ou de poils fins |
| GJ 023 | 5103 30 | — déchets de poils grossiers |
| GJ 031 | 5202 10 | — déchets de fils |
| GJ 032 | 5202 91 | — effilochés |
| GJ 040 | 5301 30 | Étoupes et déchets de lin |
| GJ 050 | ex 5301 90 | Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.) |
| GJ 110 | 5505 | Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés) |
| GJ 111 | 5505 10 | — de fibres synthétiques |
| GJ 112 | 5505 20 | — de fibres artificielles |
| GJ 120 | 6309 00 | Articles de friperie |
| GJ 130 | ex 6310 | Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage: |
| GJ 131 | ex 6310 10 | — triés |
| GJ 132 | ex 6310 90 | — autres |

10. Dans la section GK (déchets de caoutchouc):

- | | | |
|--------|------------|---|
| GK 020 | 4012 20 | Pneumatiques usagés |
| GK 030 | ex 4017 00 | Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple). |

MALAISIE

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:
GA 050 7204 21 Déchets et débris d'aciers inoxydables.
2. Inspection obligatoire avant transfert:
Tous les types figurant dans la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier).

MALAWI

1. Tous les types figurant dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾].
2. Tous les types figurant dans la section GE (déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion).
3. Tous les types figurant dans la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier).
4. Dans la section GJ (déchets de matières textiles):
GJ 120 6309 00 Articles de friperie.

MALI

Tous les types figurant dans l'annexe II sauf ceux mentionnés ci-après.

- 1) Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:
tous les types de déchets et de débris des métaux non ferreux et de leurs alliages.
- 2) Tous les types figurant dans la section GE (déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion).
- 3) Tous les types figurant dans la section GF (déchets de céramique sous forme non susceptible de dispersion).
- 4) Tous les types figurant dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide).
- 5) Tous les types figurant dans la section GN (déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux).

MAURITANIE

Tous les types figurant dans l'annexe II.

MONACO

Tous les types figurant dans l'annexe II.

ANTILLES NÉERLANDAISES

Tous les types figurant dans l'annexe II.

NIGER

1. Dans la section GJ (déchets de matières textiles):
GJ 120 6309 00 Articles de friperie.
2. Dans la section GK (déchets de caoutchouc):
GK 020 4012 20 Pneumatiques usagés.

OUGANDA

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:
GA 050 7204 21 Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060 7204 29 Déchets et débris d'autres aciers alliés.
2. Dans la section GJ (déchets de matières textiles):
GJ 120 6309 00 Articles de friperie.

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

PAKISTAN

1. Tous les types figurant dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾]:
2. Tous les types figurant dans la section GB (autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux).
3. Tous les types figurant dans la section GC (autres déchets contenant des métaux).
4. Tous les types figurant dans la section GD (déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion).
5. Tous les types figurant dans la section GE (déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion).
6. Tous les types figurant dans la section GF (déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion).
7. Tous les types figurant dans la section GG (autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques).
8. Tous les types figurant dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide).
9. Tous les types figurant dans la section GI (déchets de panier, de carton et de produits de papier).
10. Tous les types figurant dans la section GJ (déchets de matières textiles):
11. Dans la section GK (déchets de caoutchouc):

GK 010	4004 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés
GK 030	ex 4017 00	Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple).
12. Tous les types figurant dans la section GL (déchets de liège et de bois non traités).
13. Dans la section GM (déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires):

GM 080	ex 2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs
GM 090	1522	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
GM 100	0506 90	Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
GM 110	ex 0511 91	Déchets de poissons
GM 120	1802 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
GM 130		Déchets provenant de l'industrie agroalimentaire, à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées au niveau national et international pour l'alimentation humaine ou animale.
14. Dans la section GN (déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux):

GN 020	ex 0503 00	Déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support
GN 030	ex 0505 90	Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation
GN 040	ex 4110 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir.
15. Tous les types figurant dans la section GO (autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques).

PARAGUAY

1. Tous les types figurant dans la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier).
2. Dans la section GJ (déchets de matières textiles):

Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):

GJ 012	5003 90	— autres
--------	---------	----------

Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):

GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés.

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

3. Dans la section GL (déchets de liège et de bois non traités):

GL 020 4501 90 Déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé.

PHILIPPINES

Tous les types figurant dans l'annexe II sauf ceux énumérés à l'annexe C.

RÉPUBLIQUE CENTRAFICAINE

Tous les types figurant dans l'annexe II.

RWANDA

Tous les types figurant dans l'annexe II.

SAINT-MARTIN

Tous les types figurant dans l'annexe II.

SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE

1. Dans la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 111 5505 10 Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés):
— de fibres synthétiques.

2. Dans la section GK (déchets de caoutchouc):

GK 020 4012 20 Pneumatiques usagés.

SIERRA LEONE

Tous les types figurant dans l'annexe II.

SINGAPOUR

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾):

GA 040 7204 10 Déchets et débris de fonte
GA 050 7204 21 Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060 7204 29 Déchets et débris d'autres aciers alliés.

SLOVAQUIE

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾):

a) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040 7204 10 Déchets et débris de fonte
GA 050 7204 21 Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060 7204 29 Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070 7204 30 Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
GA 080 7204 41 Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
GA 090 7204 49 Autres déchets et débris ferreux
GA 100 7204 50 Déchets lingotés
GA 110 ex 7302 10 Rails de fer et d'acier usagés;

b) les déchets et débris de métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120 7404 00 Déchets et débris de cuivre
GA 140 7602 00 Déchets et débris d'aluminium
GA 160 7902 00 Déchets et débris de zinc.

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

2. Dans la section GE (déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion):

GE 010	ex 7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
GE 020		Déchets de fibre de verre.

3. Dans la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier):

GI 011	4707 10	— de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés
GI 012	4707 20	— d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanche, non colorés dans la masse
GI 013	4707 30	— de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple).

SLOVENIE

Tous les types figurant dans l'annexe II.

AFRIQUE DU SUD

Tous les types figurant dans l'annexe II.

SRI LANKA

Tous les types figurant dans l'annexe II.

SURINAME

Tous les types figurant dans l'annexe II.

TAÏWAN

Tous les types figurant dans l'annexe II sauf ceux énumérés à l'annexe C.

TANZANIE

Dans la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 120	6309 00	Articles de friperie.
--------	---------	-----------------------

TCHAD

Tous les types figurant dans l'annexe II.

THAÏLANDE

Tous les types figurant dans l'annexe II sauf ceux énumérés à l'annexe A.

TUNISIE

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾):

a) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 110	ex 7302 10	Rails de fer et d'acier usagés
--------	------------	--------------------------------

b) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leur alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium.

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.

2. Dans la section GJ (déchets de matières textiles):
- | | | |
|--------|------------|--|
| GJ 010 | 5003 | Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés): |
| GJ 012 | 5003 90 | — autres |
| GJ 020 | 5103 | Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés |
| GJ 030 | 5202 | Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) |
| GJ 060 | ex 5305 90 | Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie) |
| GJ 120 | 6309 00 | Articles de friperie |
| GJ 130 | ex 6310 | Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage. |
3. Dans la section GM (déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires):
- | | | |
|--------|---------|--|
| GM 080 | ex 2308 | Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs. |
|--------|---------|--|
4. Dans la section GN (déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux):
- | | | |
|--------|------------|---|
| GN 010 | ex 0502 00 | Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la broserie |
| GN 020 | ex 0503 00 | Déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support |
| GN 040 | ex 4110 00 | Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir. |

ZAMBIE

1. Tous les types dans la section GA [déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ⁽¹⁾].
2. Tous les types figurant dans la section GE (déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion).
3. Tous les types figurant dans la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier).
4. Tous les types figurant dans la section GJ (déchets de matières textiles).
5. Tous les types figurant dans la section GK (déchets de caoutchouc).

⁽¹⁾ Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant les déchets dangereux sous forme liquide.